Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 035-213500473-20260703-2026_07_30-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT d'ILLE & VILAINE

ARRONDISSEMENT
de RENNES

CANTON
de BRUZ

COMMUNE
de BRUZ

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL du 3 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 3 juillet, le Conseil municipal de la Commune de BRUZ s'est réuni Halle Pagnol, sous la présidence de Monsieur Jean-René HOUSSIN, Maire, en session ordinaire, après avoir été convoqué le vingt-six juin deux mille vingt-six, conformément à l'article L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS	Jean-René HOUSSIN, Sylvie BRIEND, Jean-Patrick DESGUERETS, Emilie VITTER, André LE TULZO, Sylvie LERUSSARD, Gilles Daniel, Laure-Anne DARON, Philippe PAGÈS, Françoise LOTTON, Patrick ROULLÉ, Béatrix HUBERT, Philippe DOHOLLOU, Huguette DALLEMAGNE, Jérôme DE GAYARDON, Yves DE MONTZEY, Marie DEMARET, Nathalie LEMOSQUET, Stéphane ROBERT, Catherine HENNINOT, Carol LEOST, Perrine DELVILLE, Thomas DE LA RIVIÈRE, Vincent BENJAMIN, Philippe SALMON, Marie-Pierre DURAND, Marion DIAZ, Bruno DELAUNAY et Marion CHEVALIER
ABSENTS EXCUSES	Lydie ANDRIN (pouvoir à Jérôme DE GAYARDON), Fabrice JAN (pouvoir à Laure-Anne DARON), Gaëlle PIERRE (pouvoir à Bruno DELAUNAY), Jean-Baptiste CHEVÉ (pourvoir à Marie-Pierre DURAND).

Monsieur Vincent BENJAMIN est désigné conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et prend place au Bureau en qualité de Secrétaire.

26-07-30. ÉDUCATION_PARTICIPATION COMMUNALE _ 2025-2026 _ RASED DE GUICHEN

Le Réseau d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficulté (RASED) joue un rôle essentiel dans l'accompagnement des élèves rencontrant des difficultés scolaires ou d'adaptation.

Composé d'enseignants spécialisés et de psychologues, ce dispositif permet d'apporter un soutien individualisé et complémentaire à celui dispensé dans les classes, conformément aux objectifs d'inclusion scolaire et de réduction des inégalités éducatives fixés par la loi.

La Ville de Guichen, en tant que commune accueillant une antenne du RASED, intervenant sur l'école publique Jacques Prévert de Bruz, participe financièrement aux frais de fonctionnement de ce réseau. Cette participation s'inscrit dans le cadre d'une convention de répartition intercommunale des charges, approuvée par délibération n° 24-11-17 en date du 25 novembre 2024, entre la Ville de Bruz et la Ville de Guichen.

Pour l'année scolaire 2025-2026, il est proposé de contribuer à hauteur de 48,62 euros, correspondant à la quote-part calculée pour 319 élèves. Cette dépense s'inscrit dans une démarche de solidarité éducative et de soutien aux actions menées en faveur de la réussite de tous les élèves.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République, qui reconnaît la capacité de tous les enfants à apprendre, progresser et réussir, et affirme l'objectif d'inclusion scolaire de tous les élèves ;

Considérant que le RASED constitue un dispositif important pour répondre aux besoins spécifiques des élèves en difficulté, en complémentarité avec les enseignants des classes ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 035-213500473-20260703-2026_07_30-DE

- **Autorise** Monsieur le Maire à engager la dépense de 48,62 euros au titre de la participation de la Ville de Guichen au fonctionnement du RASED pour l'année scolaire 2025-2026 ;
- **Donne** pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer les formalités administratives et financières nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire
Jean-René HOUSSIN, Maire de BRUZ

MAIRIE DE BRUZ (Ille-et-Vilaine)

Délibération publiée le : 07/07/2026

Délibération transmise le : 07/072026

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par le site internet https://www.telerecours.fr